

Référentiel de certification du label écologique communautaire



Papier à copier et papier graphique

Organisme Certificateur :
AFAQ AFNOR Certification
Siège : 11 rue Francis de Pressensé
F-93571 La Plaine Saint Denis Cedex
Bureaux : 116 avenue Aristide Briand
F-92224 Bagneux Cedex
Téléphone : +33 (0)1 46 11 37 00
Télécopie : +33 (0)1 46 11 39 40
www.marque-nf.com
www.afaq.org
www.afnor.org
certification@afaq.afnor.org

AFAQ AFNOR
CERTIFICATION

SOMMAIRE

PARTIE 1 : CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Produits/gammes de produits concernés.....	4
1.2 Référentiels et textes applicables	5
PARTIE 2 : LES CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVES ET EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE.....	6
2.1 Critères applicables au produit	6
2.2 Exigences relatives à la qualité.....	18
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION.....	20
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification	20
3.2 Etude de recevabilité	20
3.3 Audit de l'unité de fabrication.....	20
3.4 Evaluation et décision	21
3.5 Contestation - Recours	22
PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE MARQUAGE	23
4.1. Modèle de marquage	23
4.2. Information à apporter sur l'emballage	24
4.3 Reproduction du logotype Ecolabel Européen sur la documentation / publicité	25
4.4. Conditions de démarquage.....	25
PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI.....	26
5.1 Modalités de contrôle.....	26
5.2 Evaluation et décision	27
5.3 Déclaration des modifications	27
5.4 Suspension/retrait de l'Ecolabel européen	28
PARTIE 6 : LES INTERVENANTS.....	30
6.1 AFAQ AFNOR CERTIFICATION	30
6.2 Le Comité Français des Ecolabels	30
6.3 Le CUELE	30
PARTIE 7 : CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION	31
7.1. Type de demande	31
7.2. Présentation de la demande	31
7.3. Tableau récapitulatif des pièces à fournir à AFAQ AFNOR Certification	49
PARTIE 8 : LEXIQUE.....	55

APPROBATION - REVISION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION « Papier à copier et papier graphique »

La définition de la catégorie de produits et les critères s'y rapportant sont valables pour une durée de 1 an à compter de la date de prise d'effet de la présente décision. Ce référentiel est valable du **1er septembre 2002** au **31 août 2007**. A partir du moment où une nouvelle décision est votée au sein de la Commission Européenne le fabricant a un an pour se mettre en conformité avec les nouveaux critères.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Date	Modification effectuée
0	2 août 1996	Décision de la Commission
0	15 janvier 1997	Création du référentiel de certification
1	19 juillet 1999	Révision de la décision
1	10 août 1999	Révision du référentiel
2	4 septembre 2002	Décision de la Commission
2	26 avril 2005	Révision du référentiel
3	3 avril 2006	Révision de forme

Partie 1

CHAMP D'APPLICATION

L'Ecolabel européen est **le seul label écologique officiel européen** permettant de valoriser des produits plus respectueux de l'environnement tout en garantissant des performances identiques à celles des produits analogues.

L'Ecolabel européen repose sur une approche multicritères : le solde net des avantages et charges pour l'environnement, y compris la santé et la sécurité, résultant des adaptations tout au long des différents stades de la vie des produits concernés, est examiné.

1.1 PRODUITS/GAMMES DE PRODUITS CONCERNES

L'Ecolabel européen **papier à copier et papier graphique** est applicable aux produits définis par la décision communautaire du 4 septembre 2002, de la manière suivante :

- feuilles ou rouleaux de papier non imprimé destiné à l'impression, à la photocopie, à l'écriture ou au dessin

Ces produits doivent répondre aux critères de la décision communautaire (dont le contenu est précisé ci-après), qui favorisent l'attribution du label à des produits présentant une plus faible incidence sur l'environnement pendant toute la durée de vie du produit.

Ces critères visent en particulier à :

- Réduire les rejets de substances toxiques ou eutrophisantes dans les eaux
- Réduire les dommages ou les risques environnementaux liés à l'utilisation d'énergie (réchauffement planétaire, acidification, appauvrissement de la couche d'ozone, épuisement des ressources non renouvelables) en diminuant la consommation d'énergie et les émissions atmosphériques qu'elle occasionne,
- Réduire les dommages ou les risques environnementaux liés à l'utilisation de substances chimiques dangereuses
- Appliquer les principes de la gestion durable en vue de sauvegarder les forêts

ARBORESCENCE

Application	Gamme
Ecolabel Européen papier à copier et papier graphique	Feuilles destinées à l'impression et à la photocopie
	Feuilles destinées à l'écriture
	Feuilles destinées au dessin

1.2 REGLEMENTATIONS ET NORMES APPLICABLES

1.2.1 Réglementations

- La Directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JOCE L196 du 16 août 1967), et les textes nationaux la transposant.
- La Directive 99/45/CE du Conseil, du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des états membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses, et les textes nationaux la transposant
- La Directive 76/769/CEE du Conseil, du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats-membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.
- L'article L.521-6 du code de l'environnement, relatif à certaines dispositions communes aux substances et préparations.
- Le décret du 20/07/1998 (J.O. du 25/07/98), relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

1.2.2 Textes de référence applicables

- Référentiel (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000, établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique
- Décision de la commission du 4 septembre 2002 numéro 2002/741/CE

Partie 2 :

LES CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVES ET EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.1 LES CRITERES A RESPECTER

En complément des définitions figurant dans la partie 1, les produits doivent répondre aux **critères écologiques** et aux **critères d'aptitude à l'usage** définis dans la décision communautaire du **4 septembre 2002**.

Le fabricant doit **apporter les preuves** associées à chaque critère, lors de la constitution du dossier de demande et **régulièrement** lors des contrôles sur site.

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essais ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par les fournisseurs. **Ces données doivent être, lorsque nécessaire, réactualisées tous les ans (ex. : rapports d'essais, données d'émission et de consommation d'énergie).**

CRITERES ECOLOGIQUES

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
<p><u>Critère 1 :</u></p> <p>Émissions dans l'eau et dans l'air</p>	<p>a) DCO, soufre (S), Nox Pour chacun de ces paramètres, les émissions dans l'air et/ou dans l'eau dues à la fabrication de pâte à papier et de papier sont exprimées en termes de points (PDCO, PS, PNOx) suivant les modalités précisées ci-dessous. Aucune des valeurs obtenues pour les différents points (PDCO, PS, ou PNOx) ne doit dépasser 1,5. Le nombre total de points ($P_{total} = PDCO + PS + PNOx$) ne doit pas dépasser 3,0.</p> <p>Les modalités de calcul des PDCO, PS et PNOx, et de réalisation des essais sont présentés en annexe de la partie 7.</p> <p>b) AOX : Les émissions d'AOX liées à la fabrication de chacun des types de pâtes à papier utilisés ne dépasseront pas 0,25 kg/TSA.</p> <p><i>Les AOX ne seront mesurés que dans les procédés recourant à des composés chlorés pour le blanchiment de la pâte. Les AOX ne doivent pas être mesurés dans les effluents issus de la production de papier non intégrée, dans les effluents issus de la production de pâte sans blanchiment, et lorsque le blanchiment est effectué avec des substances non chlorées.</i></p>	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique, les détails de calculs ainsi que les documents justificatifs correspondants,</p> <p>Il fournira les procès verbaux d'essais des fournisseurs de pâte et de papier, basés sur les méthodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : ISO 6060 - NOx : ISO 11564 - S (oxyd.) : EPA no.8 - S (réd.) : EPA no 16A; - S des produits pétroliers : ISO 8754:1995 - S du charbon: ISO 351 <p>AOX ISO 9562 (1989).</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur dont les enregistrements d'essais des fournisseurs de pâte et de papier</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
<p><u>Critère 1 :</u></p> <p>Émissions dans l'eau et dans l'air (suite)</p>	<p>c) CO₂ :</p> <p>Les émissions de dioxyde de carbone en provenance de sources non renouvelables ne doivent pas dépasser 1 000 kg par tonne de papier fabriquée, y compris les émissions liées à la production d'électricité (sur le site ou hors site). Pour les usines non intégrées (utilisant uniquement des pâtes à papier commerciales), les émissions ne dépasseront pas les 1100 kg par tonne.</p> <p>Les modalités de calcul des émissions de dioxyde de carbone sont présentés en annexe de la partie 7.</p> <p><i>Les émissions seront calculées en additionnant les émissions résultant de la production de pâte à papier et celles résultant de la fabrication de papier.</i></p>	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique, les détails de calculs ainsi que les documents justificatifs correspondants,</p> <p>Il communiquera des données sur les émissions atmosphériques de dioxyde de carbone. Seront couvertes toutes les sources de combustibles non renouvelables utilisés pour la fabrication de pâte à papier et de papier, y compris les émissions liées à la production d'électricité (sur le site ou hors site)</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur dont les enregistrements des mesures des fournisseurs de pâte et de papier</p>
<p><u>Critère 2 :</u></p> <p>Consommation d'énergie</p>	<p>a) Électricité :</p> <p>La consommation d'électricité liée à la production de pâte à papier et de papier sera exprimée en termes de points (PE). Le nombre de point, PE, devra être inférieur ou égal à 1,5.</p> <p>b) Combustibles (chaleur) :</p> <p>La consommation de combustibles liée à la fabrication de pâte à papier et de papier sera exprimée en termes de points (PF). Le nombre de point, PF, devra être inférieur ou égal à 1,5.</p> <p>Les modalités de calcul des points PF et PE, et de réalisation des essais sont présentés en annexe de la partie 7.</p>	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique, les détails de calculs ainsi que les documents justificatifs correspondants,</p> <p>Les indications communiquées devront comprendre la consommation totale d'électricité et de combustibles.</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur dont les enregistrements des mesures des fournisseurs de pâte et de papier</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
<p>Critère 3 :</p> <p>Fibres — Gestion durable des forêts</p>	<p>Les fibres peuvent être constituées de fibres de bois, de fibres recyclées provenant de papier récupéré ou d'autres fibres cellulosiques. Les fibres provenant de cassés de fabrication ne sont pas considérées comme des fibres recyclées.</p> <p>Au moins 10 % des fibres de bois vierges provenant de forêts doivent provenir de forêts certifiées comme étant gérées de manière à mettre en oeuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.</p> <p>Les autres fibres de bois vierges provenant de forêts doivent provenir de forêts gérées de manière à mettre en oeuvre les principes et mesures permettant de garantir la gestion durable des forêts.</p> <p>L'origine de toutes les fibres vierges doit être indiquée.</p>	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique. Il indiquera les types, quantités et origines des fibres utilisées dans la fabrication de la pâte à papier et du papier. L'origine des fibres vierges sera indiquée suffisamment précisément pour permettre, le cas échéant, d'effectuer des contrôles en vue de vérifier que les fibres vierges proviennent bien de forêts exploitées suivant les principes de la gestion durable.</p> <p>En cas d'utilisation de fibres vierges en provenance de forêts, le demandeur fournira des certificats appropriés et des documents justificatifs prouvant que le système de certification permet une évaluation valable des principes et mesures de gestion durable des forêts mentionnés ci-dessus.</p> <p>Pour les fibres de bois vierges provenant de forêts non certifiées comme faisant l'objet d'une gestion durable, le demandeur présentera une déclaration, une charte ou un code de conduite appropriés attestant le respect des exigences susmentionnées.</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur afin d'assurer que la documentation est à jour</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
<p>Critère 4 :</p> <p>Substances chimiques dangereuses</p>	<p>a) Chlore : Le gaz chloré ne doit pas être utilisé comme agent de blanchiment. Cette disposition ne s'applique pas au gaz chloré provenant de la production et de l'emploi de dioxyde de chlore.</p> <p><i>Remarque: Bien que cette exigence s'applique également au blanchiment de fibres recyclées, il est admis que ces fibres aient été blanchies au gaz chloré au cours de leur cycle de vie précédent</i></p> <p>b) APEO: les alkylphénoléthoxylates (APEO) ou autres dérivés d'alkylphénol ne doivent pas être ajoutés aux produits chimiques de nettoyage et de désencrage, aux agents antimousse, aux dispersants ou aux couches. Ces dérivés sont définis comme des substances qui, en se dégradant, produisent de l'alkylphénol.</p>	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique. Il fournira la liste des substances chimiques utilisées dans la production de pâte à papier et de papier, ainsi que la documentation nécessaire (exemple : fiches de données de sécurité). Cette liste indiquera la quantité, la fonction et les fournisseurs de toutes les substances chimiques industrielles employées. Le demandeur produira une déclaration du ou des fabricants de pâte à papier attestant que le blanchiment n'a pas été effectué au moyen de gaz chloré</p> <p>Le demandeur produira une ou des déclarations de son ou ses fournisseurs de substances chimiques attestant que ces substances sont exemptes d'alkylphénoléthoxylates et autres dérivés d'alkylphénol.</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur afin d'assurer que la documentation est à jour</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
<p>Critère 4 :</p> <p>Substances chimiques dangereuses (suite)</p>	<p>c) Monomères résiduels :</p> <p>La quantité totale de monomères résiduels (sauf l'acrylamide) auxquels est (ou peut être) attribuée l'une quelconque de ces phrases de risque (éventuellement en combinaison) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R45 (peut causer le cancer), - R46 (peut causer des altérations génétiques héréditaires), - R49 (peut causer le cancer par inhalation), - R50/53 (très toxique pour les organismes aquatiques, peut altérer durablement l'environnement aquatique), - R51/53 (toxique pour les organismes aquatiques, peut altérer durablement l'environnement aquatique), - R52/53 (nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), - R60 (peut altérer la fertilité), - R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), <p>telles que définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967, présente dans les couches, les adjuvants de rétention, les agents de renforcement, les hydrofuges ou les substances chimiques utilisés pour le traitement interne ou externe des eaux, ne doit pas dépasser une concentration de 100 ppm (calculée sur la base de la teneur en matière solide).</p> <p>La concentration d'acrylamide (calculée sur la base de la teneur en matière solide) dans les couches, les adjuvants de rétention, les agents de renforcement, les hydrofuges ou les substances chimiques utilisés pour le traitement interne ou externe des eaux ne doit pas dépasser les 1 000 ppm.</p>	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique.</p> <p>Il fournira une déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur afin d'assurer que la documentation est à jour</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
<p>Critère 4 :</p> <p>Substances chimiques dangereuses (suite)</p>	<p>d) Agents tensio-actifs utilisés dans les solutions de désencrage pour les fibres recyclées : lorsque la quantité totale des agents tensio-actifs employés dans les différentes formulations utilisées pour le désencrage des fibres recyclées est d'au moins 100g/TSA, chacun des agents tensio-actifs doit être facilement biodégradable. Lorsque la quantité totale des agents tensio-actifs employés est inférieure à 100g/TSA, chaque agent tensio-actif doit être soit facilement biodégradable, soit biodégradable à terme</p> <p>e) Biocides : Les composants actifs des biocides ou des agents biostatiques utilisés pour lutter contre les organismes responsables de la formation de dépôts visqueux dans les systèmes de circulation d'eau contenant des fibres ne doivent pas être susceptibles de bio-accumulation.</p>	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique. Il fournira une déclaration de conformité à ce critère, ainsi qu'une documentation appropriée Il produira une déclaration de conformité à ce critère, ainsi que les fiches de données de sécurité ou les procès-verbaux d'essais correspondants pour chacun des agents tensio-actifs. Ces documents indiqueront la méthode d'essai employée, le seuil de réussite et la conclusion. La méthode d'essai et le seuil seront choisis parmi les possibilités suivantes : pour la biodégradabilité immédiate OCDE 301 A-F (ou normes ISO équivalentes), avec un pourcentage de dégradation dans les 28 jours d'au moins 70 % pour 301 A et E, et d'au moins 60 % pour 301 B, C, D et F; pour la biodégradabilité finale OCDE 302 A-C (ou normes ISO équivalentes), avec un pourcentage de dégradation (y compris l'adsorption) dans les 28 jours d'au moins 70 % pour 302 A et B, et d'au moins 60 % pour 302 C</p> <p>Le demandeur produira une déclaration de conformité à ce critère, ainsi que les fiches de données de sécurité ou les procès-verbaux d'essais correspondants. Ces documents indiqueront la méthode d'essai employée, le seuil de réussite et la conclusion, au moyen des méthodes d'essai suivantes: OCDE 107, 117 ou 305 A-E.</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur afin d'assurer que la documentation est à jour</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
<p>Critère 4 :</p> <p>Substances chimiques dangereuses (suite)</p>	<p>f) Colorants azoïques : Ne doit être utilisé aucun colorant azoïque susceptible de libérer l'une des amines aromatiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4-aminobiphényl (92-67-1) - benzidine (92-87-5) - 4-chloro-o-toluidine (95-69-2) - 2-naphthylamine (91-59-8) - o-aminoazotoluène (97-56-3) - 5-nitro-o-toluidine (99-55-8) - 4-chloroaniline (106-47-8) - 4-métoxy-m-phénylènediamine (615-05-4) - 4,4_-diaminodiphénylméthane (101-77-9) - 3,3_-dichlorobenzidine (91-94-1) - 3,3_-diméthoxybenzidine (119-90-4) - 3,3_-diméthylbenzidine (119-93-7) - 4,4_-méthylènedi-o-toluidine (838-88-0) - p-crésidine (120-71-8) - 4_-méthylène-bis-(2-chloraniline) (101-14-4) - 4,4_-oxydianiline (101-80-4) - 4,4_-thiodianiline (139-65-1) - o-toluidine (95-53-4) - 4-méthyl-m-phénylènediamine (95-80-7) - 2,4,5-triméthylaniline (137-17-7) - o-anisidine (90-04-0) - 4-amino azobenzène (60-09-3) 	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique. Il fournira une déclaration de conformité à ce critère, ainsi que la documentation appropriée</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur afin d'assurer que la documentation est à jour</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
<p>Critère 4 :</p> <p>Substances chimiques dangereuses (suite)</p>	<p>g) Colorants :</p> <p>Aucune formulation colorante commerciale à laquelle est (ou peut être) attribuée, au moment de l'application, l'une quelconque des phrases de risque (éventuellement en combinaison) suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), - R51 (toxique pour les organismes aquatiques), - R52 (nocif pour les organismes aquatiques), - R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), <p>telles que définies dans la directive 1999/45/CE ne doit être utilisée sur de la pâte ou du papier.</p> <p>Aucune formulation colorante commerciale contenant un total de plus de 2 % en poids de substances auxquelles est (ou peut être) attribuée, au moment de l'application, l'une quelconque des phrases de risque (éventuellement en combinaison) visées ci-dessus au sens de la directive 67/548/CEE et de ses modifications ultérieures, ne doit être utilisée sur de la pâte ou du papier.</p> <p><i>Ce critère ne s'applique pas aux formulations dont la classification est uniquement due à la présence de composants colorants présentant un degré de fixation d'au moins 98 %. On entend par degré de fixation, la rétention totale de colorant sur les fibres pendant le processus.</i></p> <p>h) Colorants ou pigments à complexe métallifère :</p> <p>L'utilisation de colorants ou de pigments à base de plomb, de cuivre, de chrome, de nickel ou d'aluminium est interdite. Les colorants ou pigments à base de phtalocyanine de cuivre peuvent cependant être utilisés.</p>	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique.</p> <p>Il fournira une déclaration de conformité à ce critère, ainsi que la documentation appropriée</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur afin d'assurer que la documentation est à jour</p>

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
<p>Critère 4 :</p> <p>Substances chimiques dangereuses (suite)</p>	<p>i) Impuretés ioniques dans les colorants: La teneur en impuretés ioniques des colorants utilisés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :</p> <p>Ag 100 ppm ; As 50 ppm ; Ba 100 ppm ; Cd 20 ppm ; Co 500 ppm ; Cr 100 ppm ; Cu 250 ppm ; Fe 2500 ppm ; Hg 4 ppm ; Mn 1000 ppm ; Ni 200 ppm ; Pb 100 ppm ; Se 20 ppm ; Sb 50 ppm ; Sn 250 ppm ; Zn 1500 ppm.</p>	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique. Il fournira une déclaration de conformité à ce critère, ainsi que la documentation appropriée</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur afin d'assurer que la documentation est à jour</p>
<p>Critère 5 :</p> <p>Gestion des déchets</p>	<p>Tous les sites de production de pâte et de papier doivent être dotés d'un système de traitement des déchets (tel que défini par les autorités réglementaires responsables des sites en question) et des produits résiduels issus de la fabrication du produit porteur du label écologique. La demande est accompagnée d'une documentation ou d'explications relatives au système et doit obligatoirement comprendre des informations sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — procédés utilisés pour trier et employer les matériaux recyclables contenus dans le flux de déchets, — procédés de récupération des matériaux destinés à d'autres fins, telles que l'incinération pour produire de la vapeur industrielle, ou à un usage agricole, — procédés de traitement des déchets dangereux (tels que définis par les autorités réglementaires responsables des sites de production en question). 	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique. Il présentera une description de la gestion des déchets pour les sites concernés, ainsi qu'une déclaration de conformité au critère.</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur afin d'assurer que la documentation est à jour</p>

CRITERE D'APTITUDE A L'USAGE

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
Critère 6 : Aptitude à l'usage	Le produit doit être apte à l'usage.	Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification son dossier technique. Il fournira une déclaration de conformité à ce critère, ainsi que la documentation appropriée et/ou des résultats d'essais	Documentation ci-contre Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur afin d'assurer que la documentation est à jour

CRITERES INFORMATION

Critères	Définition	Preuves à apporter lors de la constitution du dossier de demande	Preuves à apporter lors des contrôles sur site (admission et surveillance)
<p>Critère 7 :</p> <p>Informations figurant sur l'emballage</p>	<p>Le produit portera le texte suivant (ou un texte équivalent) sur l'emballage primaire et l'emballage secondaire :</p> <p>«Ce produit est porteur de la fleur car il respecte certains critères permettant de limiter les émissions dans l'eau (DCO, AOX) et dans l'air (S, NOx, CO2) et de réduire la consommation d'énergie et de combustibles fossiles.»</p> <p>«Pour de plus amples informations sur la fleur, consultez le site Internet suivant: http://europa.eu.int/ecolabel».</p> <p>«Collectez les vieux papiers pour les faire recycler.»</p> <p>Le fabricant peut également indiquer le pourcentage minimal de fibres recyclées.</p>	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification un échantillon de l'emballage du produit et des informations qui accompagnent le produit, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur afin d'assurer que la documentation est à jour</p>
<p>Critère 8 :</p> <p>Informations figurant sur le label écologique</p>	<p>Le cadre 2 du label écologique doit contenir le texte suivant :</p> <p>« Faible pollution de l'air et de l'eau Faible consommation d'énergie Utilisation restreinte de substances nocives ».</p>	<p>Le demandeur fournira à AFAQ AFNOR Certification un échantillon de l'emballage du produit et des informations qui accompagnent le produit, ainsi qu'une déclaration de conformité à ce critère.</p>	<p>Documentation ci-contre</p> <p>Ce critère sera également vérifié sur place par l'auditeur afin d'assurer que la documentation est à jour</p>

2.2 EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.2.1 Exigences générales

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière de qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de l'écolabel européen sont fabriqués en permanence dans le respect du présent référentiel de certification.

Les exigences définies ci-après constituent, en complément des critères, le référentiel d'audit, lors de la visite d'admission et lors des visites de surveillance.

Le fabricant doit établir un plan qualité, qui est un document dans lequel il décrit comment ses produits sont fabriqués.

Dans une partie introductive, le plan qualité doit décrire les produits concernés par l'écolabel européen, ainsi que les références commerciales, les différentes étapes de fabrication (synoptique de fabrication) et les contrôles réalisés lors des étapes de fabrication (plan de contrôle ou plan de surveillance).

Le plan qualité écolabel européen doit décrire l'ensemble des exigences ci-dessous. Il peut être intégré dans le système de management de la qualité lorsque le fabricant dispose d'un système certifié ISO 9001:2000.

2.2.2 Exigences relatives à la documentation

2.2.2.1 Maîtrise des documents

Les documents requis pour la fabrication et le contrôle des papiers doivent être maîtrisés. Ces documents doivent être listés dans le plan qualité ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.2.2 Maîtrise des enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences du référentiel EC 162. Ces enregistrements doivent être listés ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.3 Responsabilité de la direction

2.2.4 Responsabilité et autorité

La direction doit assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au personnel impliqué dans la fabrication et le contrôle des feuilles.

2.2.5 Conception

Le fabricant doit prendre en compte les exigences du référentiel de certification EC 162 lors de la conception / modification des papiers (le cas échéant).

2.2.6 Achats

2.2.6.1 Processus d'achat

Le fabricant doit assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Une liste des fournisseurs agréés et des matières premières agréées pour la fabrication des feuilles doit être conservée.

2.2.6.2 Vérification du produit acheté

Le fabricant doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

2.2.7 Production

2.2.7.1 Maîtrise de la production

Le fabricant doit fabriquer les feuilles dans des conditions maîtrisées.

Ces conditions doivent comprendre, selon le cas,

- a) la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit EC;
- b) la disponibilité des instructions de travail nécessaires;
- c) l'utilisation des équipements appropriés;
- d) la disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure;
- e) la mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure;
- f) la mise en œuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

2.2.7.2 Identification et traçabilité

Le fabricant doit identifier le produit à l'aide de moyens adéquats tout au long de sa réalisation et conformément aux exigences de marquage du référentiel NF Environnement.

2.2.7.3 Préservation du produit

Le fabricant doit préserver la conformité des feuilles au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue.

2.2.8 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Les équipements de mesure utilisés pour la fabrication et le contrôle des feuilles doivent être étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement).

2.2.9 Surveillance et mesures

2.2.9.1 Surveillance de la fabrication

Le fabricant doit utiliser des méthodes appropriées pour la surveillance de la fabrication des feuilles.

2.2.9.2 Surveillance et mesure du produit

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives aux papiers et aux critères EC, sont satisfaits.

Ceci doit être effectué à des étapes appropriées de la fabrication du produit conformément aux dispositions planifiées (synoptique et plan de contrôle).

2.2.10 Maîtrise du produit non conforme

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives aux papiers et aux critères EC est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

2.2.11 Amélioration – Action corrective

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités (y compris les réclamations clients) afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : LES MODALITES D'ADMISSION

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans le présent Référentiel et notamment la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 8 (dossier de demande).

Les demandes peuvent être émises par les fabricants, importateurs, ou distributeurs des produits.

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- Etude de recevabilité du dossier
- Programmation et réalisation de l'audit de l'unité de fabrication,
- Evaluation (résultat d'essai et rapport d'audit)
- Décision de certification

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, AFAQ AFNOR Certification réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences du référentiel de certification et de la décision européenne.

AFAQ AFNOR Certification s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, AFAQ AFNOR Certification déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc.).

3.3 L'AUDIT DE L'UNITE DE FABRICATION

L'audit a pour objectif de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans la partie 2.2 du présent référentiel et dans la décision du 4 septembre 2002.
- contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'aptitude à l'usage (partie 2.1).

AFAQ AFNOR Certification désigne un auditeur afin de réaliser l'audit.

Dans le cas où la production n'est pas intégrée mais répartie sur plusieurs sites (délocalisation géographique ou sous-traitance de certaines parties du process), la répartition des audits sur les

différents sites est définie lors de l'instruction du dossier par l'ingénieur certification en accord avec l'auditeur.

La date d'audit, sur les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

L'audit est réalisé sur la base des exigences fixées dans le présent référentiel.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur AFAQ AFNOR CERTIFICATION présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

La durée de l'audit est d'une journée par site.

3.4 EVALUATION ET DECISION

AFAQ AFNOR Certification analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé après analyse du rapport si des non conformités sont relevées.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

AFAQ AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Directeur d'AFAQ AFNOR Certification peut prendre l'une des décisions suivantes :

- accord du droit d'usage du label écologique communautaire
- refus du droit d'usage du label écologique communautaire

Une décision positive peut être prise sous réserve de faire parvenir à AFAQ AFNOR Certification, dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. En cas de non respect de cette réserve par le fabricant, la certification est retirée.

En cas de décision positive, AFAQ AFNOR Certification adresse au demandeur :

- le certificat du label écologique communautaire
- la charte graphique

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 du présent référentiel.

Le certificat est émis pour toute la durée de validité de la décision de la commission européenne, sous condition du respect des critères pendant cette période.

En cas de besoin, AFAQ AFNOR Certification peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

3.5 CONTESTATION – RECOURS


Le demandeur ou titulaire peut contester une décision le concernant sur la base d'éléments justificatifs en s'adressant à AFAQ AFNOR Certification, qui peut soumettre l'examen de son dossier au Comité Français des Ecolabels. Le demandeur ou le titulaire est informé des suites données à sa contestation.

Au cas où la décision est confirmée, le demandeur ou le titulaire peut présenter un recours contre la décision prise en s'adressant sa demande au Président d'AFAQ AFNOR Certification qui saisit le Comité Certification.

Les recours doivent être présentés dans un délais de 15 jours à compter du jour de la réception de la notification de la confirmation de la décision correspondante. Ils n'ont pas d'effet suspensif.


Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE MARQUAGE

Afin de valoriser les papiers à copier et les papiers graphiques répondant aux critères du label écologique communautaire, un marquage est prévu sur l'emballage. Cette partie a pour objet de définir les modalités de reproduction du **logotype** Ecolabel Européen , du marquage des produits certifiés ainsi que l'**information** à donner à l'acheteur sur les caractéristiques des produits certifiés.

Toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère. Ces mesures sont communiquées à la Commission Européenne.

4.1- MODELE DE MARQUAGE

<p>LABEL ECOLOGIQUE DE L'UNION EUROPEENNE</p>  <p>Accordé aux produits ou services qui satisfont aux exigences environnementales du système de label écologique de l'Union Européenne</p> <p>Numéro d'enregistrement : FR/011/....</p>	<ul style="list-style-type: none">- faible pollution de l'air et de l'eau- faible consommation d'énergie- utilisation restreinte de substances nocives
--	--

Cadre1 **Cadre 2**

Le **cadre 1** contient le logotype du label écologique communautaire, dont la charte graphique est disponible auprès d'AFAQ AFNOR Certification.

Le numéro d'enregistrement est le numéro attribué par AFAQ AFNOR Certification au demandeur, lors de l'instruction du dossier.

Le **cadre 2** contient des informations sur les raisons qui justifient l'attribution du label écologique. Ces informations sont définies dans la décision communautaire 4 septembre 2002, relative à papier à copier et au papier graphique

Pour le marché français, ces informations doivent obligatoirement être données en langue française (loi du 4 août 1994). Si nécessaire, elles peuvent également être données dans une ou plusieurs autres langues.

4.1.1. -Reproduction du logotype du label écologique communautaire sur l'emballage du produit certifié

La forme du label écologique communautaire est conforme aux dispositions suivantes (définies dans l'annexe III du Règlement Européen (CE) n°1980/2000 et la charte graphique jointe). Le logo doit être apposé sur l'emballage de manière visible pour l'acheteur. Les modalités de marquage sont spécifiées aux paragraphes 4.1. et 4.2.



Sous le logo doivent apparaître les indications mentionnées au paragraphe 4.1.

4.1.2 - Informations propres aux caractéristiques certifiées papier à copie et au papier graphique

L'article R 115.10 du code de la consommation relatif à la certification des produits industriels stipule :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification ainsi que son adresse
- les caractéristiques certifiées essentielles (ce qui correspond au cadre 2 du marquage ci-dessus).

En application du code de la consommation, chaque emballage de produit certifié « label écologique communautaire » doit présenter le modèle de marquage indiqué en 4.1.

4.2 INFORMATIONS à APPORTER SUR L'EMBALLAGE *le cas échéant*

Toutes les informations définies dans le critère n° 7 doivent obligatoirement figurer sur l'emballage du produit.

Pour rappel, ces informations sont les suivantes :

- a) le produit portera le texte suivant (ou un texte équivalent) sur l'emballage primaire et l'emballage secondaire
« ce produit est porteur de la fleur car il respecte certains critères permettant de limiter les émissions dans l'eau (DCO, AOX) et dans l'air (S, NOx, CO2) et de réduire la consommation d'énergie et de combustibles fossiles. »
- b) pour de plus amples informations sur la fleur, consultez le site internet suivant <http://europa.eu.int/ecolabel>
- c) collectez les vieux papiers pour les faire recycler
- d) le pourcentage minimal de fibre recyclée (optionnel)

4.3- REPRODUCTION DU LOGOTYPE EUROPEEN SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

La reproduction du logotype Européen sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément au paragraphe 4.1. du présent référentiel.

Le titulaire ne doit faire usage du label écologique communautaire dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

Toute publicité mensongère ou trompeuse ou l'utilisation d'un logo ou d'un label susceptible de créer une confusion avec le label écologique communautaire est interdite.

Toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et ou pour publicité mensongère.

La reproduction du label écologique communautaire sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque européenne pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement à AFAQ AFNOR Certification tous les documents où il est fait état du label écologique communautaire.

4.4- CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage du label écologique communautaire entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être démarqués.

En conséquence, dans ces cas, le label écologique communautaire ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI

Un suivi des produits certifiés est exercé par AFAQ AFNOR Certification dès l'accord du droit d'usage du label écologique communautaire

Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité **du papier à copier et papier graphique** au référentiel défini dans le présent référentiel.

5.1 MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle effectué par AFAQ AFNOR Certification comprend des audits réguliers de l'unité de fabrication du demandeur ou de ses sous traitants ainsi que des essais à effectuer sur le(s) produit(s) certifié(s).

5.1.1 audits de suivi

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 (chapitre 3.3) du présent référentiel de certification. La durée de l'audit de suivi est de 1 journée.

La fréquence théorique de l'audit de suivi est d'une journée par site et par an

Dans le cas où la production est répartie sur plusieurs sites (délocalisation géographique ou sous-traitance de certaines parties du process), la répartition des audits de suivi et leur durée est définie au préalable lors de l'instruction du dossier, par l'ingénieur certification en accord avec l'auditeur.

En outre, AFAQ AFNOR Certification se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de l'Ecolabel européen.

5.1.2 Essais de contrôle par tierce partie

Selon le type de produit et les essais à réaliser, des produits peuvent être prélevés par AFAQ AFNOR Certification, soit lors de l'audit (sur stock ou en fin de chaîne de fabrication) soit dans le commerce.

L'agent préleveur (auditeur ou toute autre personne habilitée par AFAQ AFNOR Certification) examine alors le marquage :

- utilisation du Label écologique communautaire sur l'emballage ou les documents accompagnant le produit,
- présence des informations obligatoires décrites dans **le critère marquage**

Le produit prélevé est ensuite identifié, puis envoyé à un laboratoire indépendant habilité par AFAQ AFNOR CERTIFICATION et répondant aux exigences de la norme EN ISO 17025.

L'envoi est réalisé, soit par le fabricant lui-même dans le cas d'un prélèvement sur site par l'auditeur, soit par AFAQ AFNOR CERTIFICATION dans le cas d'un prélèvement dans le commerce. **Le prélèvement et l'envoi de l'échantillon sont réalisés aux frais du fabricant.**

AFAQ AFNOR CERTIFICATION adresse une commande d'essais au laboratoire, qui peut alors réaliser les essais.

Le laboratoire établit un rapport d'essais adressé à AFAQ AFNOR Certification.

AFAQ AFNOR Certification peut ainsi définir un plan de contrôle comprenant les essais à effectuer. La nature de ces essais est déterminée par AFAQ AFNOR Certification en fonction du produit prélevé et des résultats des essais précédents. Le nombre de ces essais peut varier en fonction de la nature des critères.

Préalablement à la demande d'essais, AFAQ AFNOR Certification informe le fabricant de la nature des essais commandés.

Ces essais sont réalisés aux frais du fabricant.

5.2 EVALUATION ET DECISION

L'ingénieur AFAQ AFNOR Certification analyse le(s) rapport(s) d'audit et les rapports d'essais. Il transmet le(s) rapports d'audit(s) au titulaire, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Le titulaire doit présenter, pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées et préciser le délai de mise en application ainsi que les personnes qui en sont responsables.

L'équipe d'AFAQ AFNOR Certification analyse la pertinence de la réponse et peut demander des compléments d'action.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé après analyse du rapport, si des non conformités sont relevées.

Si les résultats de l'ensemble des contrôles sont conformes, le certificat est maintenu.

Si des non conformités importantes sont détectées ou si les actions correctives ne sont pas engagées (ou non pertinentes), le Directeur AFAQ AFNOR Certification peut prendre l'une des décisions suivantes :

- suspension de l'Ecolabel européen
- retrait du droit d'usage de l'Ecolabel européen

selon les dispositions définies au chapitre 5.4.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

Le label écologique communautaire est accordé à un produit provenant d'une **unité de fabrication déterminée**, défini par une **marque commerciale**, une **référence commerciale** spécifique et des **caractéristiques** techniques.

En conséquence, toute modification du produit certifié doit être signalée **par écrit** à AFAQ AFNOR Certification par le titulaire, conformément au paragraphe 7.1 et au tableau récapitulatif de la partie 7.3.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire
- le lieu de production
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- le produit certifié

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant le lieu de production

Tout transfert (total ou partiel) du lieu de production d'un produit certifié label écologique communautaire dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage européen par le titulaire sur les produits transférés.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, son laboratoire d'essais, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences du présent référentiel.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système de qualité.

Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié label écologique communautaire entraîne une cessation immédiate du marquage européen par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié label écologique communautaire

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque européenne doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués label écologique communautaire. A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la marque européenne est prononcé par AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

5.4 SUSPENSION/RETRAIT DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE

La **suspension** a pour objet de priver **temporairement** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les produits concernés.

Le **retrait** a pour objet de priver **de manière définitive** le titulaire du droit d'usage du label écologique communautaire sur le ou les produits concernés.

AFAQ AFNOR Certification peut prendre une décision de suspension ou de retrait en cas de non respect par le titulaire des exigences décrites dans le présent référentiel (relatives au produit ou à l'utilisation du label écologique), et en fonction de la gravité des écarts constatés.

Le titulaire peut de son plein gré interrompre temporairement l'usage du label écologique. Il doit alors en informer AFAQ AFNOR Certification. Les raisons peuvent être les suivantes :

- Le titulaire s'aperçoit qu'il ne respecte pas les exigences du présent référentiel.
- Le titulaire cesse temporairement la fabrication des produits certifiés

Dans tous les cas, la suspension du droit d'usage est limitée à une période de 6 mois, reconductible une seule fois. Avant de reprendre l'utilisation du label écologique, le titulaire doit informer AFAQ AFNOR Certification qui réalise les contrôles nécessaires pour vérifier que le produit reste conforme aux exigences prédéfinies.

Le titulaire peut abandonner le droit d'usage du label écologique de son plein gré et de manière définitive sur tout ou partie de ses produits. Cette décision met fin au contrat engageant réciproquement le titulaire et AFAQ AFNOR Certification, sous réserve qu'un préavis de trois mois ait été communiqué par le titulaire à AFAQ AFNOR Certification.

Dans le cas d'un retrait au titre d'une sanction, AFAQ AFNOR Certification en informe le titulaire par lettre recommandée au moins 15 jours avant la date souhaitée d'expiration

Partie 6 : LES INTERVENANTS

6.1 AFAQ AFNOR CERTIFICATION

La présente application de l'écolabel européen est gérée par :

**AFAQ AFNOR Certification
116 avenue Aristide Briand
F - 92220 Bagneux
Tel : 01 41 62 76-60
Fax : 01 49 17 91-91
Email : infocertification@afaq.afnor.org**

Les personnes suivantes interviennent dans le fonctionnement sont :

- Le Directeur Général délégué AFAQ AFNOR Certification a le pouvoir de prendre toute décision et toute sanction liée à l'application dudit référentiel.
- L'ingénieur certification est responsable de l'application du présent référentiel et de son évolution (notamment par sa révision régulière) et de l'évaluation des dossiers.
- Le technicien en certification est chargé de la gestion et du suivi des dossiers.
- L'auditeur a pour mission de vérifier sur site les exigences définies dans le référentiel de certification.

6.2 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est constitué de représentants des professionnels, de représentants de la défense des consommateurs et de protection de l'environnement, de représentants des pouvoirs publics, d'un représentant de l'ADEME et d'AFAQ AFNOR Certification.

Ce Comité Français des Ecolabels émet un avis sur :

- les projets européens et les modifications à apporter aux référentiels de certification.
- les décisions à prendre, lorsque le secrétariat du Comité le sollicite, en particulier en ce qui concerne l'accord, le refus, le maintien, la suspension ou le retrait du droit d'usage du label écologique communautaire
- les positions nationales préparées par AFAQ AFNOR Certification

6.3 COMITE DE L'UNION EUROPEENNE POUR LE LABEL ECOLOGIQUE (CUELE)

Ce Comité est constitué des représentants des quinze organismes compétents notifiés par leurs pouvoirs publics pour gérer le label écologique communautaire. C'est dans ce comité que se prennent les décisions des nouveaux développements et des révisions des écolabels existants.

Partie 7

CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

L'objet de la partie 8 est de donner au demandeur d'un droit d'usage du label écologique communautaire, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent en fin de document.

7.1 TYPES DE DEMANDES

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être :

- **une première demande** émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage du label écologique communautaire. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- **une demande d'extension** émane d'un titulaire et concerne un produit modifié ou un nouveau produit.
- **une demande de maintien** émane d'un titulaire et concerne un produit certifié label écologique communautaire destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- **une demande ultérieure** émane d'un fabricant ayant obtenu un refus de droit d'usage du label écologique communautaire pour un produit et qui représente le produit après modifications.

7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande de droit d'usage du label écologique communautaire doit être adressée à AFAQ AFNOR CERTIFICATION.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située à l'étranger hors Union Européenne, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande. Le terme mandataire peut également être utilisé lorsque le demandeur utilise un circuit de distribution industriel.

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux indications cités en annexes (tableau récapitulatif des pièces à fournir).

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**MODELE 1 - FORMULE DE PREMIERE DEMANDE DE DROIT D'USAGE DU LABEL
ÉCOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Directeur général délégué
AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116 avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

**Objet : Label écologique communautaire papier à copier papier graphique
Demande de droit d'usage du label écologique communautaire**

Monsieur le Directeur Général délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 4 septembre 2002 concernant le papier à copier et le papier graphique ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage du label écologique communautaire. Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

**<OPTION (1) : Date et signature
du représentant légal du demandeur/titulaire**

**précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

**<OPTION (1) : Date et signature
du mandataire en France précédées
de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">**

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**MODELE 2 - FORMULE DE DEMANDE ULTERIEURE DE
DROIT D'USAGE DU LABEL ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Directeur général délégué
AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116 avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

**Objet : Label écologique communautaire « papier à copier papier graphique »
Demande de droit d'usage du label écologique communautaire et engagement**

Monsieur le Directeur Général délégué,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit/gamme de produits suivant : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) et pour la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 4 septembre 2002 concernant le papier à copier et le papier graphique ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Suite au refus formulé après ma demande précédente, j'ai apporté <sur le produit> <dans mon organisation qualité> les modifications suivantes :

<OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société : (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par M./Mme/Melle (nom du représentant légal) en qualité de mandataire, à me représenter sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage du label écologique communautaire. Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

Je demande à ce propos que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature
du représentant légal du demandeur/titulaire**

**précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature
du mandataire en France précédées
de
la mention manuscrite
"Bon pour acceptation de la
représentation">**

(1) Concerne les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

(à établir sur papier à en-tête du demandeur)

**MODELE 3 - FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION DU DROIT D'USAGE DU LABEL
ÉCOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE POUR UN PRODUIT MODIFIÉ OU UN NOUVEAU PRODUIT**

Monsieur le Directeur général délégué
AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116 avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

Objet : **Label écologique communautaire « papier à copier papier graphique »
Demande d'extension du droit d'usage du label écologique communautaire
pour un produit modifié et engagement**

Monsieur le Directeur Exécutif,

En tant que titulaire du label écologique communautaire pour le produit de ma fabrication, identifié sous les références suivantes :

- désignation du produit :
- unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- référence commerciale :
- marque commerciale :
- licence :

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit de ma fabrication, dérivant du produit certifié label écologique communautaire par les modifications suivantes : (exposé des modifications) (joindre pièces selon le cas).

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 4 septembre 2002 concernant le papier à copier et le papier graphique ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Ce produit remplacera le produit certifié :

- NON (1)
- OUI (1)

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit déjà certifié et fabriqué dans les mêmes conditions.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du titulaire
<OPTION (2) : Date et signature
du mandataire en France>**

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Union Européenne.

**(à établir sur papier à en-tête du titulaire
et à faire viser par le propriétaire de la marque commerciale)**

**MODELE 4 - FORMULE DE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE DU LABEL
ECOLOGIQUE COMMUNAUTAIRE**

Monsieur le Directeur général délégué
AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116 avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

**Objet : Label écologique communautaire « papier à copier papier graphique »
Demande de maintien du droit d'usage du label écologique communautaire
et engagement**

Monsieur le Directeur Général délégué,

J'ai l'honneur de demander le maintien du droit d'usage du label écologique communautaire pour le produit qui ne diffère du produit certifié que par sa référence et/ou sa marque commerciale.

A cet effet, je déclare connaître et accepter le Règlement n°1980/2000 du 17 Juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, la Décision de la Commission du 4 septembre 2002 concernant le papier à copier et le papier graphique ainsi que son Référentiel de certification et m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage du label écologique communautaire.

Cette demande porte sur :

- la désignation du produit :
- l'unité de fabrication (dénomination sociale), (adresse) :
- le numéro de droit d'usage :

La nouvelle dénomination commerciale demandée est :

- la référence commerciale :
- la marque commerciale :

Cette nouvelle dénomination commerciale remplacera l'ancienne.

oui

non

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Visa du propriétaire
de la marque commerciale**

**Date, qualité et signature du
représentant légal du titulaire**

**Option (1) : date et signature du
mandataire en France>**

(1) Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Union Européenne

à établir sur papier à en-tête du titulaire)

**MODELE 5 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE RENOUELEMENT
DU DROIT D'USAGE DE L'ECOLABEL EUROPEEN**

Monsieur le Directeur général délégué
AFAQ AFNOR CERTIFICATION
116 avenue Aristide Briand
92220 Bagneux

Objet : **ECOLABEL EUROPEEN « papier à copier papier graphique »**
Demande de renouvellement du droit d'usage de l'Ecolabel européen et engagement

Monsieur le Directeur Général délégué,

J'ai l'honneur de demander le **renouvellement** du droit d'usage de l'**Ecolabel européen** pour le produit/la gamme de produits suivant(e) : (désignation du produit) fabriqué dans l'unité de fabrication suivante : (dénomination sociale), (adresse) avec la dénomination commerciale suivante : (marque commerciale), (référence commerciale).

A cet effet, je déclare connaître la **décision communautaire 2002/741/CE du 4 septembre 2002**, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux (a) papiers à copier et papiers graphiques.

Je déclare accepter de mettre mes produits certifiés en conformité avec les exigences de la décision 2002/741/CE, et ce **au plus tard le 31 août 2003** (date d'expiration des critères définis par la décision **4 septembre 2002**).

Je m'engage par ailleurs à communiquer à AFAQ AFNOR CERTIFICATION, **au plus tard le 31 août 2003** l'ensemble des documents (rapports d'essais, modèle d'emballage, déclaration sur l'honneur,...) prouvant la conformité de mes produits aux nouveaux critères.

J'accepte le Référentiel de certification « **papier à copier et papier graphique** » et m'engage à le respecter pendant toute la durée d'usage de l'Ecolabel européen.

OPTION (1) : J'habilite par ailleurs la Société (dénomination sociale), (statut de la société), (siège social) représentée par Mr/Mme/Mlle (nom du représentant légal) en qualité de (préciser), à me représenter sur le territoire européen pour toutes questions relatives à l'usage de l'Ecolabel européen. Je m'engage à signaler immédiatement à AFAQ AFNOR CERTIFICATION toute nouvelle désignation du représentant ci-dessus désigné.

OPTION (2) : Je demande que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Elle en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général délégué, l'expression de ma considération distinguée.

**Date, qualité et signature
du représentant légal
du demandeur**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant légal du demandeur
précédées de la mention manuscrite
"Bon pour représentation">**

<OPTION (1) : **Date et signature du
représentant en Europe précédées de la
mention manuscrite "Bon pour acceptation
de la représentation">**

(1) et (2) : Concernent les fabricants situés hors de l'Union Européenne.

MODELE 6 - FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR

UNITE DE FABRICATION :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : - Tél. : - Télécopie:
- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Etape de production* :

FABRICANT (si différent de l'unité de fabrication) :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : - Tél. : - Télécopie:
- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

**MANDATAIRE EN FRANCE (si le fabricant est étranger) ou
DISTRIBUTEUR/CONDITIONNEUR DU PRODUIT:**

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays : - Tél. : - Télécopie:
- N° SIRET (1) : Code NAF (1) :
- Nom et qualité du représentant légal (2) :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :

- (1) Uniquement pour les entreprises françaises.
- (2) Le représentant légal est la personne juridiquement responsable de l'entreprise.

MODELE 7 – FICHE DE PRESENTATION DU PRODUIT

Une fiche par produit

1. GAMME DE PRODUITS

Feuilles destinées à l'impression et à la photocopie

Feuilles destinées à l'écriture

Feuilles destinées au dessin

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le site de fabrication du papier est-il intégré ?

Non Oui

Le papier est fabriqué à partir de pâte mécanique ?

Non Oui. S'agit-il de pâte commerciale ? Oui Non

Le papier est fabriqué à partir de pâte chimique commerciale séchée à l'air ?

Non Oui

Le papier contient-il du papier recyclé ?

Non Oui

Le papier est-il teinté ?

Non Oui, couleurs :

3. DENOMINATION COMMERCIALE

- Marque commerciale :
- Liste des références commerciales :

.....
.....
.....
.....

3. PROPOSITION D'ETIQUETAGE- INFORMATION CLIENT

Joindre les fiches techniques et les modèles d'emballage

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

MODELE 8 - DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FABRICANT

Je soussigné, « nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise », déclare solennellement m'engager à respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site de fabrication « nom de la société et adresse de l'usine », et à tenir à disposition de l'auditeur les compte- rendus des dernières inspections.

Je m'engage également :

- à me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement, notamment en ce qui concerne :
- la teneur en substances ou préparations dangereuses,
- à respecter l'ensemble des critères écologiques et d'aptitude à l'usage

Fait à, le.....

Qualité, signature et cachet du fabricant demandeur

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

MODELE 9 - VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

agissant en qualité de

de la Société (adresse complète) :

.....

N° de SIRET :

.....

Produit(s) qui bénéficient du label écologique communautaire :

fabriqué(s) par à

reconnais que la substitution de ma marque commerciale à celle du fabricant sur les produits des modèles précités me conduit à prendre les responsabilités y afférent (si produit vendu sous marque distributeur).

En particulier, je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande sans y apporter modification de quelque nature.

Fait à le

Cachet commercial du distributeur

Signature du distributeur

MODELE 10 – FICHE D’EVALUATION DE LA CONFORMITE AU CRITERE 1**Emission dans l’eau et dans l’air (calculée sur une période de 12 mois)****DCO, soufre (S) et Nox :**

Type de pâte à papier fabriqué	Proportion de pâte utilisée	DCO en kg/TSA	S en kg/TSA	NOx en kg/TSA
Pâte a papier chimique (pâte Kraft et autres, sauf pâte au sulfite)				
Pâte chimique (sulfite)				
Pâte PCTM				
Pâte TMP/Groundwood				
Pâte à base de fibres recyclées				

Type de papier fabriqué	DCO en kg/TSA	S en kg/TSA	NOx en kg/TSA
Papier (usines non intégrées utilisant uniquement des pâtes commerciales achetées à l'extérieur)			
Papier (autres usines)			

Méthode et fréquence de mesure de :

DCO :

S :

Nox :

Emissions dans l’air et l’eau exprimées en point, calculés conformément à la décision de la commission du 4 septembre 2002 :

P_{DCO} :P_S :P_{NOx} :**AOX :**

Type de pâte à papier fabriqué	AOX en kg/TSA
Pâte a papier chimique (pâte Kraft et autres, sauf pâte au sulfite)	
Pâte chimique (sulfite)	
Pâte PCTM	
Pâte TMP/Groundwood	
Pâte à base de fibres recyclées	

CO2 :

Type de combustible	Consommation	Emissions de CO2 en g de CO2 fossile*
Charbon	MJ	
Pétrole brut	MJ	
Fioul	MJ	
Fioul 2-5	MJ	
GPL	MJ	
Gaz naturel	MJ	
Électricité du réseau	kWh	

* Emissions de CO2 en g de CO2 fossile, calculées conformément à la décision de la commission du 4 septembre 2002

Consommation d'énergie

Electricité

Type de pâte à papier fabriqué	Proportion de pâte utilisée	Electricité produite au niveau interne en kWh/TSA	Electricité achetée en kWh/TSA	Electricité vendue en kWh/TSA
Pâte chimique				
Pâte mécanique				
Pâte à base de fibres recyclées				

Type de papier fabriqué	Electricité produite au niveau interne en kWh/TSA	Electricité achetée en kWh/TSA	Electricité vendue en kWh/TSA
Papier non couche, fin, sans bois Papier à revue (SC - supercalandré)			
Papier couche, fin, sans bois Papier couche à revue (LWC, MWC)			

Consommation d'électricité exprimée en point, calculée conformément à la décision de la commission du 4 septembre 2002 :

P_E :

Combustible

Type de pâte à papier fabriqué	Proportion de pâte utilisée	Combustibles produits au niveau interne en kWh/TSA	Combustibles achetés en kWh/TSA	Combustibles vendus en kWh/TSA
Pâte chimique				
Pâte mécanique				
Pâte à base de fibres recyclées				

Type de papier fabriqué	Combustibles produits au niveau interne en KWh/TSA	Combustibles achetés en KWh/TSA	Combustibles vendus en KWh/TSA
Papier non couche, fin, sans bois Papier à revue (SC - supercalandré)			
Papier couche, fin, sans bois Papier couche à revue (LWC,MWC)			

Consommation de combustibles exprimée en point, calculée conformément à la décision de la commission du 4 septembre 2002 :

P_F :

Gestion durable des forêts

Pourcentage de fibres recyclées :

Pourcentage de fibres de bois vierges issus de forêts certifiées (les copies des factures du fournisseurs précisant le pourcentage de fibres certifiées) :

Pourcentage de fibres de bois vierges issus de forêts gérées durablement :

Type de fibres *	Origine	Quantité	Fournisseurs

* fibres de bois, fibres recyclées provenant de papier récupéré ou autres fibres cellulosiques

Substances dangereuses

Liste des substances chimiques utilisées dans la production de pâte à papier et de papier indiquant la quantité, la fonction et les fournisseurs de ces substances chimiques industrielles, et notamment les agents de blanchiment, les produits chimiques de nettoyage, de désencrage, les agents antimousse, les dispersants, les couches et les colorants.

Gestion des déchets

Tableau faisant apparaître les types de déchets (matériaux recyclables, déchets dangereux, autres déchets) et sa nature (bois, papier/carton, plastique non souillé, métaux, verre, DIB, DIS (éléments solides et liquides souillés), DEEE), traitement en interne (collecte en mélange ou sélective), prestataire de transport et destination finale.

Annexe 1 modèle 10 : Fiche d'information sur les émissions et la consommation d'énergie

Nom du fabricant de pâte à papier et/ou de papier :

Date :

La fabrication du papier est intégrée

Oui Non

Informations concernant les émissions de DCO, soufre (S), NOx :

Type d'installation :

chaudières de récupération

Oui Non

fours à chaux

Oui Non

chaudières à vapeur

Oui Non

chaudières de destruction des gaz malodorants

Oui Non

Autres :

Informations concernant les émissions de AOX :

Utilisation de composés chlorés dans la production des pâtes ?

Oui Non

Informations concernant les émissions de CO2 :

Utilisation de source d'énergie renouvelable

Oui Non

Production d'électricité sur site ou hors site

Oui Non

Informations concernant les consommations d'énergie :

Réalisation de désencrage de vieux papiers pour la fabrication de papier recyclé ?

Oui Non

Récupération de l'énergie thermique issue d'incinération

Oui Non

Récupération de l'énergie thermique issue de production interne d'électricité

Oui Non

Production de vapeur au moyen d'électricité

Oui Non

Annexe 2 modèle 10 : Fiche d'information sur les sources et consommation d'énergie

Fabricant de pâte à papier et/ou de papier :

Date :

Quantité de pâte à papier en TSA et/ou de papier fabriquée en T :

Type de combustible	Quantité annuelle de combustible utilisé en T ou m3	Quantité annuelle de chaleur produite en MJ	Quantité annuelle d'électricité produite en MWh

Table des valeurs calorifiques (limites basses) effectives pour les matières combustibles sèches

COMBUSTIBLE	Valeur calorifique	Unité	COMBUSTIBLE	Valeur calorifique	Unité
Briquettes de bois	10.0	GJ/m ³	Gaz naturel	38.9	MJ/m ³
Boulettes de bois	10.0	GJ/m ³	Fioul léger	36.0	GJ/m ³
Poudre de bois	3.80	GJ/m ³	Fioul lourd	38.7	GJ/m ³
Copeaux de bois	3.55	GJ/m ³	LPG	46.1	MJ/kg
Sciure de bois	2.90	GJ/m ³	Charbon	26.5	MJ/kg
Ecorce	2.22	GJ/m ³	Huile de poix concentrée	36.8	GJ/m ³
Morceau de tourbe	4.50	GJ/m ³			
Tourbe moulue	3.75	GJ/m ³			
Liqueur noire (issue pâte à sulfate)	12.7	GJ/kg			
Liqueur noire (issue pâte à sulfure)	14.7	GJ/kg			

MODELE 11 – TABLEAU DE MAITRISE DES CRITERES

Critère n°	Produits / auxiliaires de fabrication correspondants	Fournisseurs (le cas échéant) (*)	Etape / phase de fabrication correspondante	Sous-traitants (le cas échéant)	Moyen de contrôle / maîtrise du critère correspondant
1					
2					
...					
...					
...					
...					
...					

* Compléter la fiche fournisseur ci-dessous

Remarque : lorsque le critère n'est pas applicable au produit, marquer N/A dans la colonne correspondante

MODELE 11 – FICHE FOURNISSEUR

<i>Fournisseur n°1</i>
Impliqué dans l'étape / la phase de fabrication :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

<i>Fournisseur n°2</i>
Impliqué dans l'étape / la phase de fabrication :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

<i>Fournisseur n°3</i>
Impliqué dans l'étape / la phase de fabrication :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

<i>Fournisseur n°...</i>
Impliqué dans l'étape / la phase de fabrication :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

<i>Fournisseur n°...</i>
Impliqué dans l'étape / la phase de fabrication :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

<i>Fournisseur n°...</i>
Impliqué dans l'étape / la phase de fabrication :
Nom :
Compagnie :
Adresse :
Tel :
Fax :

Note : fiche à dupliquer si nécessaire

7.3 TABLEAU RECAPITULATIF DES PIÈCES A FOURNIR A AFAQ AFNOR CERTIFICATION

Pièces à fournir	Première demande	Demande Ultime	Demande d'Extension	Demande de Maintien	Demande de renouvellement
• Lettre de demande et d'engagement :					
. Lettre-modèle 1	X				
. Lettre-modèle 2		X			
. Lettre modèle 3			X		
. Lettre modèle 4				X	
. Lettre modèle 5					X
• Fiche de renseignements généraux					
. Fiche modèle 6	X				X
• Fiche de présentation du produit					
. Fiche modèle 7	X		X		X
• Déclaration sur l'honneur du fabricant					
. lettre modèle 8	X		X		X
• Visa du distributeur					
. Lettre modèle 9	X		X	X	X
• Fiche évaluation critère 1					
. Modèle 10	X		X		X
• Tableau de maîtrise des critères					
. Modèle 11	X		X		X
• Dossier technique comprenant :					
. Rapport d'essai	X		X		X
. Modèle d'emballage	X		X	X	X
. Plan qualité	X		X		X
. Liste des fournisseurs et des matières premières agréés par produits finis	X		X		X

Annexe 1

Calcul des points DCO, soufre (S), NOx, electricité et combustible Calcul des émissions de CO2

DCO, soufre (S), NOx :

Pour chacun de ces paramètres, les émissions dans l'air et/ou dans l'eau dues à la fabrication de pâte à papier et de papier sont exprimées en termes de points (P_{DCO} , P_S , P_{NOx}) suivant les modalités précisées ci-dessous.

Aucune des valeurs obtenues pour les différents points (P_{DCO} , P_S , ou P_{NOx}) ne doit dépasser 1,5.

Le nombre total de points ($P_{total} = P_{DCO} + P_S + P_{NOx}$) ne doit pas dépasser 3,0.

P_{DCO} doit être calculé comme suit (P_S et P_{NOx} doivent être calculés exactement de la même manière) :

Calcul pour la fabrication de pâte à papier :

Pour chaque pâte à papier i utilisée, les valeurs de DCO correspondantes ($DCO_{p\grave{a}te, i}$ exprimées en kg/tonne séchée à l'air — TSA), sont divisées par la valeur de référence pour ce type de pâte ($DCO_{réf\acute{e}rence, p\grave{a}te}$) indiquée dans le tableau suivant. Ces quotients sont pondérés en fonction de la proportion de chaque pâte utilisée (p_i pour le papier humide), et additionnés pour obtenir le nombre de points pour la fabrication de pâte ($P_{DCO, p\grave{a}te}$). La formule est donc la suivante :

$$P_{DCO, p\grave{a}te} = \sum (p_i \times DCO_{p\grave{a}te, i} / DCO_{réf\acute{e}rence, p\grave{a}te})$$

Calcul pour la fabrication de papier :

Le nombre de points pour la fabrication de papier ($P_{DCO, papier}$) est calculé en divisant les valeurs de DCO correspondantes (DCO_{papier}) par la valeur de référence pour le papier ($DCO_{réf\acute{e}rence, papier}$) indiquée dans le tableau ci-après. La formule est donc la suivante :

$$P_{DCO, papier} = DCO_{papier} / DCO_{réf\acute{e}rence, papier}$$

Calcul du total des points P_{DCO} :

Une valeur de référence globale pour la pâte à papier pondérée en fonction des différentes pâtes utilisées ($DCO_{réf\acute{e}rence\ pond\acute{e}r\acute{e}e, p\grave{a}te}$) se calcule comme suit :

$$DCO_{réf\acute{e}rence\ pond\acute{e}r\acute{e}e, p\grave{a}te} = \sum (p_i \times DCO_{réf\acute{e}rence, p\grave{a}te})$$

Enfin, les points calculés pour la fabrication de pâte et de papier sont combinés pour obtenir le nombre total de points (P_{DCO}) comme suit :

$$P_{DCO} = P_{DCO, p\grave{a}te} \times DCO_{réf\acute{e}rence\ pond\acute{e}r\acute{e}e, p\grave{a}te} / (DCO_{réf\acute{e}rence\ pond\acute{e}r\acute{e}e, p\grave{a}te} + DCO_{réf\acute{e}rence, papier}) + P_{DCO, papier} \times DCO_{réf\acute{e}rence, papier} / (DCO_{réf\acute{e}rence\ pond\acute{e}r\acute{e}e, p\grave{a}te} + DCO_{réf\acute{e}rence, papier})$$

Tableau des valeurs de référence pour les émissions occasionnées par la fabrication des différents types de pâtes et par la fabrication de papier

Type de pâte/papier	Émissions (kg/TSA)		
	DCO _{référence}	S _{référence}	NOx _{référence}
Pâte à papier chimique (pâte Kraft et autres, à l'exception de la pâte au sulfite)	18,0	0,6	1,6
Pâte chimique (sulfite)	25,0	0,6	1,6
Pâte PCTM	15,0	0,2	0,3
Pâte TMP/Groundwood	3,0	0,2	0,3
Pâte à base de fibres recyclées	2,0	0,2	0,3
Papier (usines non intégrées utilisant uniquement des pâtes commerciales achetées à l'extérieur)	1,0	0,3	0,8
Papier (autres usines)	1,0	0,3	0,7

CO₂ :Calcul des émissions de CO₂ :

Le postulant communiquera des données sur les émissions atmosphériques de dioxyde de carbone. Seront couvertes toutes les sources de combustibles non renouvelables utilisés pour la fabrication de pâte à papier et de papier, y compris les émissions liées à la production d'électricité (sur le site ou hors site).

Les coefficients d'émission suivants seront utilisés pour le calcul des émissions de CO₂ liées aux combustibles :

Types de combustible	Coefficient émissions de CO ₂ fossile	Unité
Charbon	95	g CO ₂ fossile / MJ
Petrole brut	73	g CO ₂ fossile / MJ
Fioul	74	g CO ₂ fossile / MJ
Fioul 2-5	77	g CO ₂ fossile / MJ
GPL	69	g CO ₂ fossile / MJ
Gaz naturel	56	g CO ₂ fossile / MJ
Electricite du reseau	400	g CO ₂ fossile / kWh

Électricité :

La consommation d'électricité liée à la production de pâte à papier et de papier sera exprimée en termes de points (P_E) comme suit.

Le nombre de points, P_E , devra être inférieur ou égal à 1,5.

P_E sera calculé comme suit.

Calcul pour la fabrication de pâte à papier :

Pour chaque pâte à papier i utilisée, la consommation d'électricité correspondante ($E_{\text{pâte}, i}$ exprimée en kWh/TSA) sera calculée comme suit :

$E_{\text{pâte}, i}$ = électricité produite au niveau interne + électricité achetée – électricité vendue

Cette valeur sera divisée par la valeur de référence pour ce type de pâte ($E_{\text{référence}, \text{pâte}}$) indiquée dans le tableau suivant. Ces quotients seront pondérés en fonction de la proportion de chaque pâte utilisée (p_i pour le papier humide), et additionnés pour obtenir le nombre de points pour la consommation d'électricité liée à la fabrication de la pâte à papier ($P_{E, \text{pâte}}$).

La formule est donc la suivante :

$$P_{E, \text{pâte}} = \sum (p_i \times E_{\text{pâte}, i} / E_{\text{référence}, \text{pâte}})$$

Calcul pour la fabrication de papier :

De même, la consommation d'électricité liée à la fabrication de papier (E_{papier}) est calculée et divisée par la valeur de référence pour ce type de papier ($E_{\text{référence}, \text{papier}}$) indiquée dans le tableau suivant, comme suit :

E_{papier} = électricité produite au niveau interne + électricité achetée – électricité vendue

$$P_{E, \text{papier}} = E_{\text{papier}} / E_{\text{référence}, \text{papier}}$$

Calcul du total des points P_E :

Une valeur de référence globale pondérée pour la pâte à papier ($E_{\text{référence pondérée}, \text{pâte}}$) se calcule comme suit :

$$E_{\text{référence pondérée}, \text{pâte}} = \sum (p_i \times E_{\text{référence}, \text{pâte}})$$

Enfin, les points calculés pour la fabrication de pâte et de papier sont combinés pour obtenir le nombre total de points (P_E) comme suit :

$$P_E = P_{E, \text{pâte}} \times E_{\text{référence pondérée}, \text{pâte}} / (E_{\text{référence pondérée}, \text{pâte}} + E_{\text{référence}, \text{papier}}) + P_{E, \text{papier}} \times E_{\text{référence}, \text{papier}} / (E_{\text{référence pondérée}, \text{pâte}} + E_{\text{référence}, \text{papier}})$$

Combustibles (chaleur) :

La consommation de combustibles liée à la fabrication de pâte à papier et de papier sera exprimée en termes de points (P_F) comme suit.

Le nombre de points, P_F , devra être inférieur ou égal à 1,5.

P_F sera calculé comme suit.

Calcul pour la fabrication de pâte à papier :

Pour chaque pâte à papier i utilisée, la consommation de combustibles ($F_{p\grave{a}te, i}$, exprimée en kWh/TSA) sera calculée comme suit :

$$F_{p\grave{a}te, i} = \text{combustibles produits au niveau interne} + \text{combustibles achetés} - \text{combustibles vendus} - 1,25 \times \text{électricité produite au niveau interne}$$

Remarque :

La valeur $F_{p\grave{a}te, i}$ (et sa contribution à $P_{F, p\grave{a}te}$) ne doit pas être calculée pour la pâte mécanique, sauf lorsqu'il s'agit de pâte mécanique commerciale séchée à l'air contenant au moins 90 % de matière sèche.

La valeur $F_{p\grave{a}te, i}$ sera divisée par la valeur de référence pour ce type de pâte ($F_{référence, p\grave{a}te}$) indiquée dans le tableau suivant. Ces quotients sont pondérés en fonction de la proportion de chaque pâte utilisée (p_i pour le papier humide), et additionnés pour obtenir le nombre de points pour la consommation de combustibles liée à la fabrication de la pâte à papier ($P_{F, p\grave{a}te}$).

La formule est donc la suivante :

$$P_{F, p\grave{a}te} = \sum (p_i \times F_{p\grave{a}te, i} / F_{référence, p\grave{a}te})$$

Calcul pour la fabrication de papier :

De même, la consommation de combustibles liée à la fabrication de papier (F_{papier} , exprimée en kWh/TSA) est calculée comme suit :

$$F_{papier} = \text{combustibles produits au niveau interne} + \text{combustibles achetés} - \text{combustibles vendus} - 1,25 \times \text{électricité produite au niveau interne}$$

$$P_{F, papier} = F_{papier} / F_{référence, papier}$$

Calcul du total des points P_F :

Une valeur de référence globale pondérée pour la pâte à papier ($F_{référence\ pondérée, p\grave{a}te}$) se calcule comme suit :

$$F_{référence\ pondérée, p\grave{a}te} = \sum (p_i \times F_{référence, p\grave{a}te})$$

Enfin, les points calculés pour la fabrication de pâte et de papier sont combinés pour obtenir le nombre total de points (P_F) comme suit :

$$P_F = P_{F, p\grave{a}te} \times F_{référence\ pondérée, p\grave{a}te} / (F_{référence\ pondérée, p\grave{a}te} + F_{référence, papier}) + P_{F, papier} \times F_{référence, papier} / (F_{référence\ pondérée, p\grave{a}te} + F_{référence, papier})$$

Tableau des valeurs de référence pour l'électricité et les combustibles

Type de pâte	Combustibles en kWh/TSA $F_{référence}$	Électricité en kWh/TSA $E_{référence}$
Pâte chimique	4 000 (<i>Remarque:</i> pour la pâte commerciale séchée à l'air contenant au moins 90 % de matière sèche (pcsa), cette valeur peut être majorée de 25 % compte tenu de l'énergie nécessaire au séchage)	800
Pâte mécanique	900 (<i>Remarque:</i> cette valeur s'applique uniquement à la pcsa)	2 500
Pâte à base de fibres recyclées	1 800 (<i>Remarque:</i> pour la pcsa, cette valeur peut être majorée de 25 % compte tenu de l'énergie nécessaire au séchage)	800
Type de papier	Combustibles en kWh/tonne	Électricité en kWh/tonne
Papier non couché, fin, sans bois Papier à revue (SC — supercalandré)	1 800	600
Papier couché, fin, sans bois Papier couché à revue (LWC, MWC)	1 800	800

Partie 8

GLOSSAIRE/LEXIQUE

Accord du droit d'usage du label écologique communautaire : Autorisation donnée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque européenne sur son produit.

Audit : Voir norme NF ISO 8402. Dans le cadre du label écologique communautaire, l'audit est la partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'évaluation de la qualité du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage du label écologique communautaire, déclare connaître et s'engage à respecter le présent Référentiel.

Droit d'usage du label écologique communautaire : Droit accordé par l'organisme certificateur à un demandeur d'utiliser la marque européenne pour son produit conformément au présent Référentiel.

Extension : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque européenne est étendu à un nouveau produit modifié.

Inspection : Partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'examen d'un produit et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans le Référentiel.

Maintien : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque européenne est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage du label écologique communautaire

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque européenne.

Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage du label écologique communautaire. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage du label écologique communautaire.